



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 mai 2010
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée

Note verbale datée du 26 mai 2010, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un rapport complémentaire sur les mesures que le Gouvernement brésilien a prises eu égard à la mise en œuvre des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) (voir annexe). Compte tenu du rapport trimestriel du Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée concernant l'application par les États Membres des dispositions des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) (S/AC.49/2010/COMM.17), le rapport joint en annexe à la présente vise à préciser et compléter les renseignements donnés dans les rapports communiqués précédemment par la Mission permanente du Brésil par le biais de ses notes verbales datées du 4 décembre 2006 (S/AC.49/2006/35) et du 28 août 2009 (S/AC.49/2009/40).



**Annexe à la note verbale datée du 26 mai 2010
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies**

1. Par ses précédents rapports sur la question (S/AC.49/2006/35 et S/AC.49/2009/40), le Gouvernement brésilien a informé le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) du fait que les dispositions pertinentes des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) avaient été incorporées dans le droit brésilien et que les autorités du pays avaient l'obligation de s'y conformer en application des décrets présidentiels n° 5 957 du 7 novembre 2006 et 6 935 du 12 août 2009. Le présent rapport vise à préciser et compléter les renseignements déjà communiqués au sujet de la suite donnée aux dispositions de ces résolutions, l'objectif étant de veiller à ce que le Comité dispose de toutes les informations voulues concernant la mise en œuvre de ces textes par le Brésil.

2. S'agissant d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'articles de luxe vers la République populaire démocratique de Corée, le suivi et le contrôle des exportations sont assurés par le Secrétariat chargé des recettes fédérales, qui relève du Ministère des finances, conformément à la loi n° 9 649 du 27 mai 2004 et au décret n° 37 du 18 novembre 1966. Toutes les informations concernant les transactions internationales sont consignées dans le Système intégré de commerce extérieur (SISCOMEX), qui permet de contrôler par voie électronique chaque opération et l'autorisation correspondante. Les contrevenants s'exposent à diverses sanctions, notamment en application du Code pénal (décret n° 2 848 du 7 décembre 1940). La Police fédérale, rattachée au Ministère de la justice, a elle aussi des responsabilités dans ce domaine : en coopération avec les forces armées, elle est chargée de contrôler les zones frontalières et de lutter contre la contrebande.

3. Pour ce qui est d'empêcher le transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée d'armes et de matériel connexe, l'exportation de matériel destiné à un usage militaire est soumise aux directives générales énoncées dans les règles applicables à ce type d'exportations. En application de ces directives et du décret n° 3 665 du 20 novembre 2000, c'est à l'état-major de l'armée de terre qu'il incombe de prendre les dispositions nécessaires pour surveiller les activités faisant intervenir des produits contrôlés (production, réparation, entretien, usage industriel, manutention, usage à des fins récréatives, collecte, exportation, importation, dédouanement, stockage, commercialisation et transport). Les contrôles visés dans les directives générales permettent de mettre en œuvre dans leur intégralité les embargos sur les armes décrétés par l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux concernant la République populaire démocratique de Corée.

4. Pour obtenir l'autorisation d'exporter du matériel destiné à un usage militaire, les sociétés brésiliennes doivent se conformer aux normes établies par les directives générales énoncées dans les règles applicables à l'exportation de ce type de matériel. Lorsqu'un débouché s'offre, la société intéressée doit demander l'autorisation d'entamer des négociations par l'intermédiaire du Ministère des relations extérieures. Elle doit préciser dans sa requête les produits concernés, leur valeur approximative et leur destination. Si l'autorisation est donnée et si les négociations aboutissent, le vendeur doit alors demander l'autorisation d'exporter et présenter notamment une liste détaillée des produits et services concernés par

l'opération, en précisant la quantité, le prix global, le mode de paiement et la date de livraison prévue. L'importateur, qu'il s'agisse d'une société privée ou d'un gouvernement, doit présenter un certificat d'utilisateur final portant une mention selon laquelle les produits ne seront pas réexportés sauf autorisation du Gouvernement brésilien. Le Ministère des relations extérieures est chargé d'étudier les demandes et de rendre compte au Ministère de la défense des aspects politiques des opérations concernées, y compris d'indiquer s'il existe des sanctions en la matière. C'est le Ministère de la défense qui décide en dernier lieu d'autoriser ou non l'exportation.

5. S'agissant de s'opposer aux transferts à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée d'opérations financières, de formation technique, de conseils, de services ou d'assistance techniques en rapport avec les armes de destruction massive, la Constitution fédérale et les accords internationaux en vigueur interdisent la mise au point et la production d'armes de destruction massive au Brésil. Par conséquent, les contrôles nationaux à l'exportation s'appliquent aux marchandises et technologies qui jouent un rôle de précurseurs et dont l'exportation, la réexportation, le passage en transit et le transport sont contrôlés afin de garantir qu'elles seront utilisées exclusivement à des fins pacifiques.

6. Le Bureau de coordination générale pour les matières sensibles, qui est rattaché au Ministère des sciences et de la technologie, est chargé de contrôler les exportations de matières sensibles, conformément à la directive n° 49 adoptée par le Ministère le 16 février 2004. S'il y a lieu, il autorise le transfert d'articles répertoriés dans les listes de produits sensibles et exerce des contrôles, en concertation avec d'autres instances gouvernementales concernées, notamment le Ministère des relations extérieures. Il fait appel pour ce faire à SISCOMEX, qui lui permet de détecter toute tentative de réexporter des biens sans autorisation préalable. Les sanctions applicables lorsqu'une personne essaie d'exporter illégalement des marchandises sont établies dans la loi n° 9 112 du 10 octobre 1995 et le décret n° 1 861 du 12 avril 1996, qui régissent l'exportation d'articles sensibles dans les domaines nucléaire, chimique, biologique et balistique. Au besoin, le Bureau est également chargé de demander un certificat d'utilisateur final et de l'examiner. Il participe en outre à l'établissement dudit certificat lorsque le Brésil doit en présenter un. Dans de tels cas, il incombe au Bureau de veiller à ce que la société concernée remplisse toutes les conditions requises. Conformément à l'article 5 de la loi n° 9 112, la Commission interministérielle chargée de contrôler les exportations de matières sensibles doit dresser, actualiser et publier les listes des articles concernés.

7. En ce qui concerne les dispositions ayant précisément trait au contrôle de l'exportation de matières nucléaires, le Brésil est membre du Groupe des fournisseurs nucléaires depuis le 23 mai 1996. Il se plie aux directives du Groupe et donne suite à ses décisions afin de veiller à ce que l'exportation d'articles nucléaires soit assortie des garanties voulues et soumise à des mesures appropriées en matière de protection, notamment physique, et de non-prolifération, et à d'autres restrictions pertinentes, ainsi que d'empêcher l'exportation d'articles qui pourraient contribuer à la prolifération d'armes nucléaires. Les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires ont également pour objet de veiller à ce que des articles nucléaires ne puissent être exportés qu'à des fins pacifiques et de favoriser le commerce et la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie

nucléaire. Les contrôles à l'exportation établis dans la loi n° 9 112 et le décret n° 1 861 s'appliquent à l'ensemble des équipements, matières et technologies visés dans la liste des équipements, matières et technologies nucléaires ou dans celle des équipements et matières nucléaires à double usage et des technologies connexes figurant dans la directive n° 61 publiée le 12 avril 1996 par le Secrétariat des affaires stratégiques de la présidence de la République.

8. Pour ce qui est des produits chimiques, des modalités de contrôle ont été mises en place sur le plan juridique par le décret n° 3 665 du 20 novembre 2000, qui actualise le règlement relatif au suivi des produits contrôlés par l'armée (R-105) et établit les contrôles à l'importation et à l'exportation correspondants (articles 177, 178, 183, 215 et 216 du R-105). La directive ministérielle n° 804 du 13 décembre 2001 recense les substances visées par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction dont le Ministère des sciences et de la technologie réglemente l'exportation, tandis que la directive n° 275 du 23 avril 2002 étend les contrôles aux importations.

9. Dans le domaine biologique, dans sa résolution n° 13 du 10 mars 2010, la Commission interministérielle chargée de contrôler les exportations de matières sensibles a approuvé la liste des matières concernées et les services connexes réglementés par la législation brésilienne.

10. S'agissant de la technologie balistique, outre les contrôles évoqués dans le décret n° 665 du 20 novembre 2000, le Ministère des sciences et de la technologie, par sa directive n° 49 du 16 février 2004, a confié certaines responsabilités bien précises à l'un des bureaux de coordination technique du Bureau de coordination générale pour les matières sensibles.

11. Les listes sont revues régulièrement, conformément à la législation brésilienne en vigueur et aux décisions récentes du Groupe des fournisseurs nucléaires. En application du décret n° 4 214 du 30 avril 2002, qui définit les compétences de la Commission interministérielle chargée de contrôler les exportations de matières sensibles, c'est à celle-ci qu'il incombe de revoir les listes. Pour ce qui est des domaines chimique et biologique, la Commission se réunit également avec la Commission interministérielle chargée d'appliquer les dispositions de la Convention sur les armes chimiques pour évoquer avec elle les ajouts à faire et les modifications à apporter dans les différentes listes de contrôle.

12. Le Brésil s'oppose à l'entrée ou au passage en transit sur son territoire des personnes inscrites sur les listes, conformément aux dispositions de la loi n° 6 815 du 19 août 1980. La Police fédérale et l'armée contrôlent les déplacements transfrontaliers. Les données personnelles concernant tout ressortissant étranger entrant au Brésil sont vérifiées au regard du fichier national des personnes recherchées ou inscrites sur une liste. Ce fichier, auquel les agents de l'immigration peuvent accéder en ligne, est régulièrement actualisé au moyen des données communiquées par les autorités nationales et internationales, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

13. Deux procédures permettent au Gouvernement brésilien d'exercer son droit de donner accès à son territoire. D'une part, si un ressortissant étranger pénètre illégalement dans le pays, les forces de police peuvent l'expulser. D'autre part, si la présence d'une personne sur le territoire brésilien est jugée dangereuse pour la

sécurité nationale, l'ordre politique ou social, la tranquillité publique, les bonnes mœurs ou l'économie publique, ou si ses agissements vont à l'encontre des convenances et des intérêts nationaux, cette personne peut être expulsée. Le Ministère de la justice doit alors procéder à une enquête au cours de laquelle le ressortissant étranger a le droit d'être défendu. La décision finale concernant l'expulsion revient au Président de la République.

14. En ce qui concerne la prévention du trafic d'armes de destruction massive et de matériels connexes, le Brésil a volontairement souscrit à la base de données de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le trafic nucléaire, et il a chargé la Commission nationale de l'énergie nucléaire de faire office d'interlocuteur. Toutes les opérations de sécurité maritime sont menées par la marine brésilienne, conformément aux critères énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la loi n° 9 537 du 11 décembre 1997.

15. En 1999, le Ministère de la justice a lancé avec l'Agence brésilienne du renseignement et d'autres institutions gouvernementales une action visant à prévenir le trafic de matières illicites et nucléaires dans le Marché commun du Sud (MERCOSUR). Les États parties au MERCOSUR ont de ce fait ajouté un sixième chapitre au Plan général de coordination et de coopération réciproques pour la sécurité régionale (adopté à l'origine à la dix-septième session du Conseil du Marché commun). Y sont énumérées les activités opérationnelles et les mesures de coordination à mettre en œuvre pour lutter contre le trafic de matières nucléaires et radioactives.

16. Le gel des avoirs des personnes et entités visées sur les listes est effectué en vertu de la loi n° 9 613 du 3 mars 1998, qui érige en infraction la dissimulation de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de l'utilisation, du mouvement ou de la détention de biens, droits ou valeurs issus directement ou indirectement d'activités illicites, et toute fausse déclaration à cet égard. Cette infraction est du ressort des juridictions fédérales, qui peuvent également, si le Bureau du Procureur ou les autorités policières compétentes en font la demande (après consultation du Bureau du Procureur), décider de faire saisir les biens, droits et valeurs de la personne ou de l'entité concernée. Les juridictions fédérales peuvent aussi décider de faire saisir les biens, droits et valeurs obtenus à l'issue de la commission d'infractions à l'étranger, à condition qu'il existe un traité ou une promesse de réciprocité avec l'État requérant. Il revient au Conseil chargé de contrôler les activités financières, qui est rattaché au Ministère des finances, de prendre des mesures disciplinaires, d'appliquer des sanctions administratives et de recueillir et examiner les renseignements concernant les activités présumées illicites, comme prévu dans la loi n° 9 613. Les institutions financières soumises à la juridiction brésilienne doivent signaler au Conseil toute transaction financière suspecte. D'après la loi complémentaire n° 105 du 10 janvier 2001, c'est aux juridictions fédérales qu'il incombe d'autoriser la levée de la confidentialité des informations bancaires pour que des activités illicites puissent faire l'objet d'une enquête.

17. Le Brésil répète qu'il est déterminé à mettre en œuvre dans leur intégralité toutes les résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009). Dans ces conditions, il réaffirme qu'il importe d'appliquer les dispositions de ces textes sans compromettre en rien l'action des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.